

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF171

présenté par

Mme Delga, Mme Pires Beaune et M. Fauré

ARTICLE 58 BIS

A la troisième phrase de l'alinéa 2, après les mots : « en 2013 », sont insérés les mots : « sur 10 mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du prélèvement de solidarité se justifie de part la possibilité offerte aux départements de dé plafonner le taux des droits de mutation (du régime de droit commun) au mieux à partir du 1er mars. Cet amendement vise donc à mettre en cohérence le périmètre de l'assiette qui sert à calculer ce prélèvement avec celle sur laquelle les départements ont la possibilité de dé plafonner.